

Gouvernement du Québec

Décret 1021-2010, 1^{er} décembre 2010

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 11 421 000 \$ au Consortium de recherche et d'innovation en aérospatiale au Québec pour les exercices financiers 2010-2011, 2011-2012 et 2012-2013

ATTENDU QUE, le Consortium de recherche et d'innovation en aérospatiale au Québec (CRIAQ) a été créé en 2002, à la suite d'une consultation auprès des entreprises de l'industrie de l'aéronautique qui ont exprimé le désir d'accroître leur compétitivité par la recherche et le développement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01), le ministre du Développement économique, de l'innovation et de l'Exportation a pour mission de soutenir le développement économique, l'innovation et l'exportation ainsi que la recherche en favorisant, notamment, la coordination et la concertation des différents acteurs des domaines économiques, scientifiques, sociaux et culturels, dans une perspective de création d'emplois, de prospérité économique, de développement scientifique et de développement durable;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de cette loi, le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission, et peut notamment apporter, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, le CRIAQ est un regroupement sectoriel de recherche industrielle qui regroupe des entreprises de l'industrie de l'aéronautique, ainsi que des institutions de recherche publique et académique vouées à la recherche et au développement dans ce domaine;

ATTENDU QUE le Plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques intitulé « Le Québec et les changements climatiques, Un défi pour l'avenir » a été approuvé par le décret n^o 543-2006 du 14 juin 2006, modifié par le décret n^o 1079-2007 du 5 décembre 2007 et par le décret n^o 1351-2009 du 21 décembre 2009;

ATTENDU QUE ce plan d'action comporte 26 mesures, dont la vingtième vise à instaurer des programmes pour soutenir la recherche et l'innovation visant la réduction et la séquestration de gaz à effet de serre;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (L.R.Q., c. M-30.001), le ministre peut affecter les sommes provenant du Fonds vert pour appuyer la réalisation de mesures favorisant un développement durable, plus particulièrement en regard de son volet environnemental, de même qu'apporter un soutien financier, notamment aux organismes sans but lucratif œuvrant dans le domaine de l'environnement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder au CRIAQ une aide d'un montant maximal de 11 421 000 \$ destinée au financement de ses activités de gestion, d'animation et de financement de projets de recherche, incluant un volet de recherche visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre;

ATTENDU QUE du montant maximal de 11 421 000 \$, un montant maximal de 3 000 000 \$ provient de la mesure 20 du Plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques dont l'application est, entre autres, sous la responsabilité du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention, dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$, doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation et du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le ministre du Développement économique de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à verser au Consortium de recherche et d'innovation en aérospatiale au Québec une subvention maximale de 11 421 000 \$ répartie de la manière suivante : 4 007 000 \$ en 2010-2011, 4 007 000 \$ en 2011-2012 et 3 407 000 \$ en 2012-2013, sous réserve de l'autorisation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour les exercices financiers 2011-2012 et 2012-2013.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54700